Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 40 (2003)
Heft: 1571

Artikel: Pour un scrutin vraiment proportionnel
Autor: Delley, Jean-Daniel
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1021488

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Pour un scrutin vraiment proportionnel

La répartition des sièges du Conseil national défavorise les minorités des arrondissements électoraux de petite taille. Le canton de Zurich montre l'exemple avec un nouveaux système plus équilibré.

Une fois n'est pas coutume : c'est à l'unanimité que le Grand Conseil zurichois a adopté un nouveau mode de répartition des sièges lors des élections cantonales. Un système plus précis et plus juste, soutenu même par les formations politiques qui y perdront des plumes.

Un arrêt du Tribunal fédéral mettant en question le découpage électoral par trop inégal de la ville de Zurich (*DP* n°1558) a conduit à cette réforme. Car les cercles électoraux du canton, les districts, sont également très inégaux. Alors que dans certains districts, une liste doit obtenir vingt pour cent des voix pour décrocher un siège de député, dans d'autres, peuplés davantage, il suffit d'atteindre six pour cent des suffrages. Par conséquent, les petits partis n'ont aucune chance d'obtenir un siège dans les districts les moins peuplés.

Une répartition plus juste

Le nouveau mode de répartition permet de conserver les districts. Mais, dans un premier temps, le canton constitue une seule circonscription et chaque parti se voit attribuer un nombre de sièges proportionnel aux voix obtenues. Dans un second temps, ces sièges sont répartis entre les districts. Cette clé de répartition sera utilisée dans les villes de Zurich et de Winterthur ainsi que dans dix autres communes.

Au niveau fédéral, le système proportionnel souffre de la même imprécision. Les cantons, qui forment les circonscriptions électorales, sont démographiquement très disparates. Les moins peuplés d'entre eux disposent d'un nombre trop restreint de sièges au Conseil national pour que soit respectée la représentation proportionnelle. Pour la première répartition, il faudrait réunir régionalement les plus petits cantons. Puis, comme à Zurich, les sièges obtenus par les partis seraient attribués aux cantons. L'écologiste zurichoise Ruth Genner a déposé un postulat dans ce sens au Conseil national au mois de juin de cette année. *jd*

L'imposition des résidences secondaires

La valeur locative taxée à la carte n'est pas acceptable. L'imposition des résidences secondaires fait une fleur aux cantons touristiques et introduit une inégalité de traitement contestable

Voilà le législateur fédéral mal récompensé : les cantons du Valais et des Grisons soutiennent le référendum des cantons alors que, pour eux tout particulièrement (plus le Tessin), a été échafaudé un dispositif ad hoc et abracadabrant. Au moment où la valeur locative des immeubles habités par leur propriétaire ne sera plus prise en compte comme élément imposable, elle sera, pour les seules résidences secondaires, soumise à un impôt spécial simplifié.

Sans entrer dans les détails, relevons que cet impôt frappera les propriétaires étrangers ou les Suisses domiciliés dans un autre canton. Les propriétaires qui possèdent une résidence secondaire dans leur canton de domicile n'y seront pas obligatoirement soumis. Ainsi imaginons trois propriétaires dans une station valaisanne. Le premier, Allemand, paie l'impôt ; le second, Genevois, paie l'impôt ; de surcroît, à Genève, son chalet est imposable comme élément de sa fortune et de son revenu s'il en tire une location. Le troisième, Valaisan, ne paiera pas l'impôt sur la résidence secondaire, étant assujetti aux seules dispositions de la loi cantonale, à moins que le canton, volontairement, sans y être obligé par la loi sur l'harmonisation, ne décide de l'introduire pour ses propres ressortissants, comme un impôt spécial. La Confédération enfin ne s'intéresse pas à cet impôt.

Une discrimination inadmissible

L'inégalité de traitement notamment entre l'étranger, le Suisse domicilié hors du canton et le Suisse ayant une résidence secondaire dans son propre canton, n'est guère soutenable. La cheffe du Département des finances du canton des Grisons, l'UDC Eveline Widmer-Schlumpf en convainquit les députés qui votèrent le référendum, avec seulement deux avis contraires. Le «sur mesure» pour cantons touristiques se révèle au premier essayage trop serré aux entournures.

***

P.S. Comme le Suisse résidant dans un autre canton sera imposé dans son canton de domicile, au titre de la fortune, sur la valeur de sa résidence secondaire et dans le canton de résidence sur la valeur locative forfaitaire, le problème de la double imposition a contraint le législateur à se livrer à un autre exercice acrobatique. Mais on ne transcrira pas ici tous les épisodes de ce feuilleton. *ag*